

AVIS DE SUSPENSION

(Article 10 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec)

AVIS est donné par la présente, que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a suspendu le droit d'exercice de **Fay Vincelette (03113)**, inhalothérapeute ayant son domicile professionnel à Saint-Jean-sur-Richelieu, pour non-conformité au *Règlement sur la formation continue obligatoire*.

Cette décision a pris effet dès sa signification, le 20 juin 2024 et sera effective jusqu'à ce qu'elle ait fourni, à la Secrétaire de l'Ordre, la preuve qu'elle a remédié au défaut de se conformer aux dispositions du règlement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 juin 2024.

Josée Prud'homme, M.A.P., Adm. A
Secrétaire de l'Ordre